

Faut-il faciliter la mise en gage de machines ou de brevets?

PIERRE CORMON

Faut-il réformer le code civil pour permettre aux entreprises de mettre plus facilement en gage des biens mobiliers (machines, équipements, marques, brevets, etc.)? Une réflexion est en cours au niveau fédéral, à la suite de la remise d'un rapport soulignant une certaine inadéquation du droit suisse en matière de sûretés mobilières.

«Actuellement, si une entreprise met une machine en gage, le créancier doit soit la garder dans ses locaux, soit la stocker chez un tiers», explique Bénédicte Foex, professeur à l'Université de Genève, l'un des auteurs du rapport. «Dans le premier cas, il n'a pas forcément la place, dans le second, cela engendre des frais.» De plus, le débiteur ne peut pas utiliser la machine pendant ce temps, alors qu'il en a peut-être besoin pour créer la valeur qui lui permettra de rembourser le prêt.

Son créancier ne pourrait-il pas la mettre à sa disposition? «Non, car si le débiteur récupère le contrôle effectif de la chose, le gage s'éteint», répond Bénédicte Foex. S'il fait faillite, le créancier ne pourra pas faire valoir son gage. Le mécanisme est donc très peu utilisé.

Les auteurs proposent de modifier la loi afin de permettre de mettre en gage des biens mobiliers, tout en continuant à en disposer. Ces opérations seraient consignées dans un registre centralisé, afin que le mécanisme ne permette pas de masquer une situation financière réelle



METTRE EN GAGE un bien mobilier et continuer à en disposer? Peut-être une fausse bonne idée.

aux éventuels partenaires en affaires. La mise en gage pourrait concerner aussi bien des biens matériels (machines, véhicules, etc.) qu'immatériels (brevets, savoir-faire, marques, etc.).

La réforme, selon les auteurs du rapport, permettrait aux entreprises d'obtenir plus facilement des financements externes, pour contribuer à leur développement et accroître leur compétitivité. «On observe un mouvement international en ce sens», poursuit Bénédicte Foex. «La France, par exemple, a adopté une réforme de ce genre pour certains types de biens.»

La proposition suscite des réactions diverses. «Tout ce qui est

susceptible de fluidifier le crédit est bon à prendre», estime Antoine Fatio, directeur de la Fondetec, l'organisme de soutien aux entreprises de la Ville de Genève.

LEURRE

«Je crains que la réforme ne désavantage certains créanciers par rapport à d'autres», déclare en revanche Jérôme Favoulet, créateur de Jetco (conseils en entreprises). Un fournisseur pourrait en effet penser qu'une entreprise est en bonne santé, au vu de son parc de machines, et faire affaire avec elle. Puis, si celle-ci devient insolvable, découvrir que les apparences ne

reflètent pas la situation réelle: les machines étaient gagées.

«Il aurait bien entendu la possibilité d'aller consulter le registre des gages avant de signer un contrat avec l'entreprise, mais c'est un travail supplémentaire. Toutes les entreprises ne consultent déjà pas systématiquement le registre du commerce et beaucoup d'entre elles ne consultent quasiment jamais celui des poursuites. Croyez-vous qu'elles iront encore faire une vérification en plus?»

Deux autres difficultés potentielles sont mises en évidence par Patrick Schefer, directeur de la Fondation d'aide aux entreprises du canton de Genève. «En tant que prêteur, si l'on gage une machine, cela ne pose pas de problème: si le débiteur devient insolvable, on sait où la saisir. Mais s'il s'agit d'un bien mobile, comme un véhicule, la difficulté sera de mettre la main dessus.»

De plus, le leasing fonctionne bien, car il porte généralement sur des équipements neufs ou pour lesquels il existe un marché

de revente actif. Il est donc facile d'en estimer la valeur. «Pour les autres biens, ce sera beaucoup plus difficile», remarque Patrick Schefer. «Cela demandera une analyse coûteuse, et ne sera rentable que pour des affaires d'une certaine importance. Mais il faut souligner que, pour

obtenir un financement, une entreprise doit avant tout pouvoir justifier de sa capacité à y faire face. Un éventuel gage ne changera pas réellement cette réalité, même si cela pourra parfois faire pencher la balance dans les cas de doute.» Affaire à suivre. ■

Rester propriétaire d'un matériau transformé

Les auteurs du rapport de l'Université de Genève remis au Conseil fédéral (lire l'article ci-contre) proposent d'accompagner la révision du code civil d'une réforme d'un mécanisme connu comme réserve de propriété. «Je vous vendez dix lingots d'or dont vous avez besoin tout de suite, mais que vous me paierez ultérieurement seulement», illustre Bénédicte Foex. «Je vous les livre, mais me réserve la propriété aussi longtemps que je ne suis pas payé. Si vous tombez en faillite je peux les récupérer, à certaines conditions.» Il faut notamment pour cela enregistrer la transaction dans un registre tenu par l'Office des poursuites.

Il y a cependant un problème: si le client utilise l'or, par exemple pour fabriquer des bijoux, il y a transformation des lingots en une chose nouvelle. La réserve de propriété s'éteint alors, et le créancier perd sa garantie. «Cela explique sans doute que ce mécanisme ne soit pas beaucoup utilisé: les frais entraînés n'en valent pas la peine, les fournisseurs préfèrent assumer le risque eux-mêmes», observe Bénédicte Foex. Les auteurs proposent donc de permettre à la réserve de propriété de subsister même si la matière qui en est l'objet subit une transformation, comme c'est le cas en Allemagne.